

# WEBINAIRE RÉGIONAL : CPE ET CEE UNE COMPLÉMENTARITÉ INTÉRESSANTE

LE 17 DÉCEMBRE 2020

14h10-15h00 - La prise en compte des CPE dans le dispositif  
CEE

Intervenant : Julie PISANO & Sibylle BRIERE



Auvergne  
Rhône-Alpes  
Énergie Environnement

Avec le soutien de :



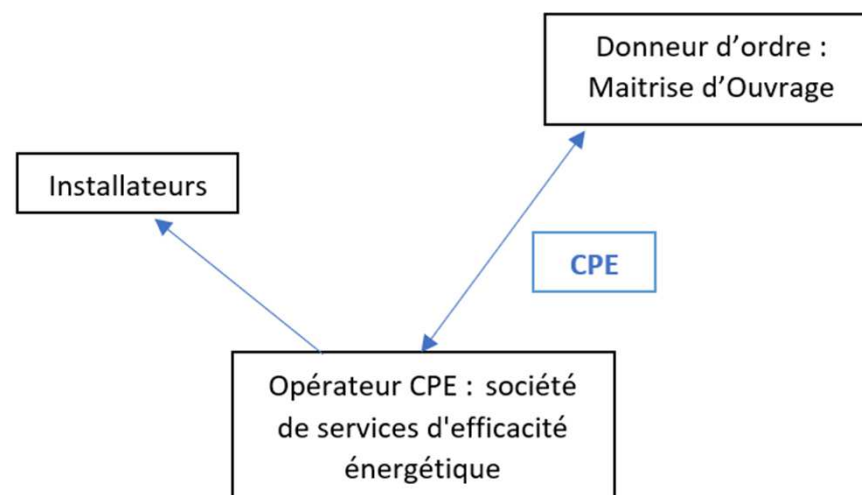
# La prise en compte des CPE dans le dispositif CEE

- I. **Le Contrat de Performance Energétique**
- II. La bonification des Certificats d'Economie d'Energie
- III. Les fiches d'opérations standardisées CPE Service

# Contrat de Performance Energétique

- Arrêté du 24 Juillet 2020 relatif aux contrats de performance énergétique

« Un contrat de performance énergétique (CPE) **est un contrat** conclu entre un donneur d'ordre et une société de services d'efficacité énergétique visant à **garantir une diminution des consommations énergétiques** du maître d'ouvrage, **vérifiée et mesurée par rapport à une situation de référence contractuelle**, sur une période de temps donnée grâce à un investissement dans des travaux, fournitures ou prestations de services. En cas de non atteinte des objectifs du contrat, celui-ci prévoit **des pénalités financières**. »



# Contrat de Performance Energétique

## 1. Situation de référence

- Consommations historiques : 3 années calendaires consécutives, récentes et représentatives (*peut être réduite à 1 ou 2 années lorsque seules celles-ci sont représentatives*)
- Ajustement : facteurs externes + opérations d'amélioration énergétique

## 2. Objectif d'économie d'énergie

- % de la situation de référence : entre 1% - 100%

## 3. Contrôle de la situation de référence

- A la demande de l'une ou l'autre des parties

## 4. Pénalité financière

- En cas de non atteinte de l'objectif garanti et fonction de l'écart

## 5. Augmentation de la consommation énergétique

- A intégrer par voie d'avenant si non incluses dans le contrat

# La prise en compte des CPE dans le dispositif CEE

- I. Le Contrat de Performance Energétique
- II. La bonification des Certificats d'Economie d'Energie**
- III. Les fiches d'opérations standardisées CPE Service

# Contexte CPE et CEE

- Le CPE permet la réduction des consommations d'énergies
- A ce titre le CPE est pris en compte dans le dispositif CEE de deux manières (non cumulable) :
  - Bonification des volumes des CEE délivrés pour les opérations d'économies d'énergie standardisées ou spécifiques engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE)
  - Utilisation des fiches d'opérations standardisées :
    - BAR-SE-105 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)
    - BAT-SE-104 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE) chauffage

# Bonification des volumes de CEE

Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif CEE -  
Modifié par Arrêté du 14 mai 2020 - art. 1 (V) – Entré en vigueur au 1/07/2020

## AVANT

Volume CEE multiplié par :

a)  $1 + B$  si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans ;

b)  $1 + (1,1 \times B)$  si la durée de la garantie de performance du CPE est comprise entre 10 et 14 ans ;

c)  $1 + (1,2 \times B)$  si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 15 ans,

B est le niveau d'économies d'énergie primaire garanti par le CPE.

## AUJOURD'HUI

Volume CEE multiplié par :

❖ si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans :

$1 + 2 \times E$ , pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

$1 + E$  pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

❖ si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 10 ans :

$1 + 3 \times E$ , pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

$1 + 1,1 \times E$  pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

❖ E est le niveau d'économies d'énergie finale garanti par le CPE.

# Bonification des volumes de CEE

Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif CEE -  
Modifié par Arrêté du 14 mai 2020 - art. 1 (V) – Entré en vigueur au 1/07/2020

## AVANT

- ❖ Objectif d'EE de 20% en Energie primaire
- ❖ L'engagement de résultat garanti sur une période définissant la durée de la garantie de la performance du CPE, calculée à partir de la date à laquelle l'économie d'énergie garantie dans le cadre du CPE est au moins égale à 20 %, est supérieure ou égale à cinq ans.
- ❖ Pas de description de la situation de référence, pas de contrôle par organisme accrédité,
- ❖ Plan de mesure
- ❖ Des pénalités  $\geq 66\%$

## AUJOURD'HUI

- ❖ Objectif d'EE finale est d'au moins 20% / situation de référence ;
- ❖ La période durant laquelle cette économie d'énergie est garantie est d'au moins 5 ans ;
- ❖ Définition d'une situation de référence sont décrites dans le contrat, de façon regroupée : période de référence, caractéristiques du bâtiment (puissance totale de la chaufferie hors secours, énergies entrantes, opérations engagées ou réalisées pendant la période de référence, etc.), consommation de référence (modalités de calcul, méthode de correction, etc.), paramètres d'ajustements (température extérieure, eau chaude sanitaire, affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement, etc.) ;
- ❖ La situation de référence est contrôlée par un organisme accrédité indépendant
- ❖ Plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit,
- ❖ Pénalité financière au moins égale à 66% du coût répercuté au bénéficiaire si écart de consommation



# Bonification des volumes de CEE

Annexe 5 de [Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur](#) - Entré en vigueur au 1/07/2020

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

1° Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux exigences du II de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, et précisant notamment :

- a) La désignation des parties contractantes ;
- b) La situation de référence prise en compte et le rapport de contrôle dont elle a fait l'objet en application du II susvisé ;
- c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;
- d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement,
- e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
- f) La durée de la garantie ;
- g) Les pénalités en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

2° La liste des opérations standardisées ou spécifiques réalisées dans le cadre du CPE. Les opérations d'économies d'énergie pouvant être bonifiée dans le cadre du CPE sont engagées au plus tôt à la date de signature de ce contrat. Les travaux concernés sont achevés de manière à ce qu'ils produisent les économies d'énergie attendues a minima sur toute la période de garantie de la performance du contrat. ».

# Pour résumer

SUR QUEL PERIMETRE LA BONIFICATION EST VALIDE ?	
OK	NON OK
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations spécifiques</li> <li>- Opérations standardisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats de conduite des installations</li> <li>- Contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations de chauffage</li> </ul>
QUELLE EST LA SITUATION DE REFERENCE ?	
OK	NON OK
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de mesurage représentatif</li> <li>- Situation connue</li> <li>- Consommations existantes</li> <li>- Couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes</li> <li>- Peut être réduite à une ou deux années lorsque seules celles-ci sont représentatives.</li> <li>- Extrapolation de mesures ponctuelles (si méthode la plus appropriée pour le poste de consommation concerné) → Justification de l'extrapolation en prenant en compte tous les facteurs externes</li> <li>- Dans le cas où les données de consommations ne sont pas connues, se baser sur des BREF ou l'IPMVP (dans le cas de certaines consommations non mesurables) → Justification de données théoriques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation théorique de la FOST</li> <li>- Consommations non représentatives</li> <li>- Bâtiment non existant (neuf)</li> <li>- Process neuf modifiant une situation initiale (cf la situation initiale des opérations spécifiques)</li> </ul>

# Pour résumer

## QUI CONTROLE LA SITUATION REFERENCE ?

- Organisme de type A répondant à la norme NF EN ISO/ CEI 17020
- Un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences. Le signe de qualité est délivré par un organisme accrédité signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ex : qualification OPQIBI)
- Critère d'indépendance requis entre le prestataire externe et les deux parties prenantes du CPE (société de services d'efficacité énergétique et bénéficiaire) : les personnes réalisant l'audit énergétique ne peuvent pas participer directement à l'activité soumise à l'audit sur le site concerné.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR PRETENDRE A LA BONIFICATION ?

- Economie d'énergie finale\* > 20% de la situation référence
- Période garantie > 5 ans
- Les secteurs INDUSTRIE/TRANSPORT/AGRICULTURE ne pourront plus prétendre à la bonification CPE pour les opérations engagées après le 31 décembre 2021

\* L'énergie finale est l'énergie livrée et facturée au consommateur pour sa consommation finale

# Pour résumer

## COMMENT ?

- La date d'engagement (date de signature devis, commande...) fait foi pour déterminer sur quel texte réglementaire s'appuyer = signature du CPE
- Réalisation de l'opération → 1 an pour déposer le dossier à la clôture (facture) de l'opération

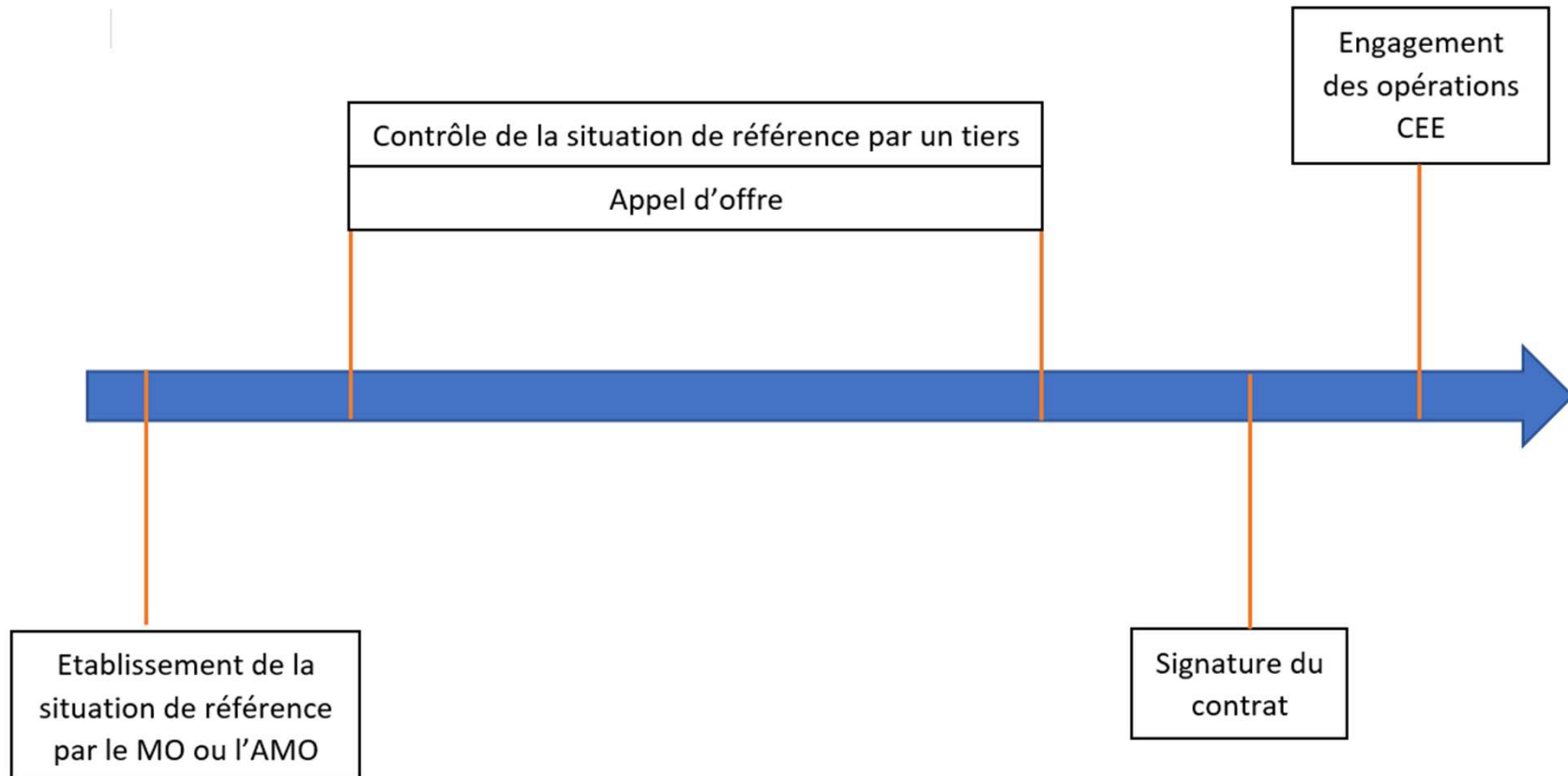
## LA BONIFICATION CPE EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS ?

- CPE articulation possible avec le Fonds Chaleur de l'ADEME
- CPE cumulable avec la bonification grande précarité énergétique
- CPE cumulable avec la bonification des facteurs d'émission
- CPE non cumulable avec les Coup De Pouce
- CPE non cumulable avec bonification Zones Non Interconnectées

\* Modalité de calcul pour le cumul des bonifications :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNCEE\\_calcul\\_CEE\\_prekarite\\_bonification.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNCEE_calcul_CEE_prekarite_bonification.pdf)

# Chronologie



# La prise en compte des CPE dans le dispositif CEE

- I. Le Contrat de Performance Energétique
- II. La bonification des Certificats d'Economie d'Energie
- III. Les fiches d'opérations standardisées CPE Service**

# Les fiches d'opérations standardisées

BAR-SE-105 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)

➤ Arrêté du 6 décembre 2018

Bâtiment résidentiels collectifs existant → Installation collective de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire

« *Contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations.* »

- Peut inclure travaux MAIS ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux CEE pour atteindre l'engagement
  - 1. Situation de référence : 3 années calendaires consécutives, récentes et représentatives
  - 2. Niveau minimum d'économie d'énergie **de 10%**
  - 3. Durée de garantie **≥ à 2 ans**
  - 4. Pénalités en cas de non atteinte de l'objectif **de 100% de l'écart**
  - 5. Consommation de référence ≤ Consommation historique moyenne
  - 6. Economies réalisées sont mesurées en respectant **un plan de mesure et de vérification** qui doit être défini et intégré lors de la signature du contrat
  - 7. L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification **Qualibat 553 ou 554**
-

# Les fiches d'opérations standardisées

BAR-SE-105 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)

Montant unitaire en kWh cumac par appartement			
Durée de la garantie	H1	H2	H3
2	<b>2 400</b>	<b>2 000</b>	<b>1 500</b>
3	<b>3 500</b>	<b>2 900</b>	<b>2 200</b>
4	<b>4 600</b>	<b>3 800</b>	<b>2 800</b>
5	<b>5 600</b>	<b>4 700</b>	<b>3 400</b>
6	<b>6 600</b>	<b>5 500</b>	<b>4 100</b>
7	<b>7 600</b>	<b>6 300</b>	<b>4 700</b>
8	<b>8 500</b>	<b>7 100</b>	<b>5 200</b>
9	<b>9 400</b>	<b>7 800</b>	<b>5 800</b>
10 ou plus	<b>10 200</b>	<b>8 500</b>	<b>6 300</b>

X

Nombre d'appartements
-----------------------

➤ Exemple : Contrat de services de 5 ans en zone H1 pour 50 appartements

5600 kWh cumac x 10 appartements = 230 000 kWh cumac ≈ 1 380 €



# Les fiches d'opérations standardisées

BAT-SE-104 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage

➤ Arrêté du 31 juillet 2019

Bâtiment tertiaire existant → Installation collective de chauffage

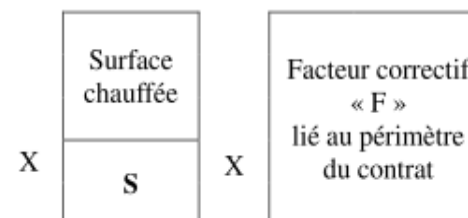
« *Contrats de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations.* »

- Peut inclure travaux MAIS ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux CEE pour atteindre l'engagement
  
  - 1. Situation de référence : 3 années calendaires consécutives, récentes et représentatives
  - 2. Niveau minimum d'économie d'énergie **de 10%**
  - 3. Durée de garantie **≥ à 2 ans**
  - 4. Pénalités en cas de non atteinte de l'objectif **de 100% de l'écart**
  - 5. Consommation de référence ≤ Consommation historique moyenne
  - 6. Economies réalisées sont mesurées en respectant **un plan de mesure et de vérification** qui doit être défini et intégré lors de la signature du contrat
  - 7. L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification **Qualibat 553 ou 554**
-

# Les fiches d'opérations standardisées

BAT-SE-104 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage

Montant unitaire en kWh cumac par m <sup>2</sup> de surface chauffée			
Durée de la garantie (année pleine)	Zone climatique		
	H1	H2	H3
2	23	19	13
3	34	28	18
4	44	36	24
5	54	44	30
6	64	52	35
7	73	60	40
8	82	67	45
9	90	74	49
10 ou plus	99	81	54



S est la surface chauffée des bâtiments prise en compte dans le CPE.

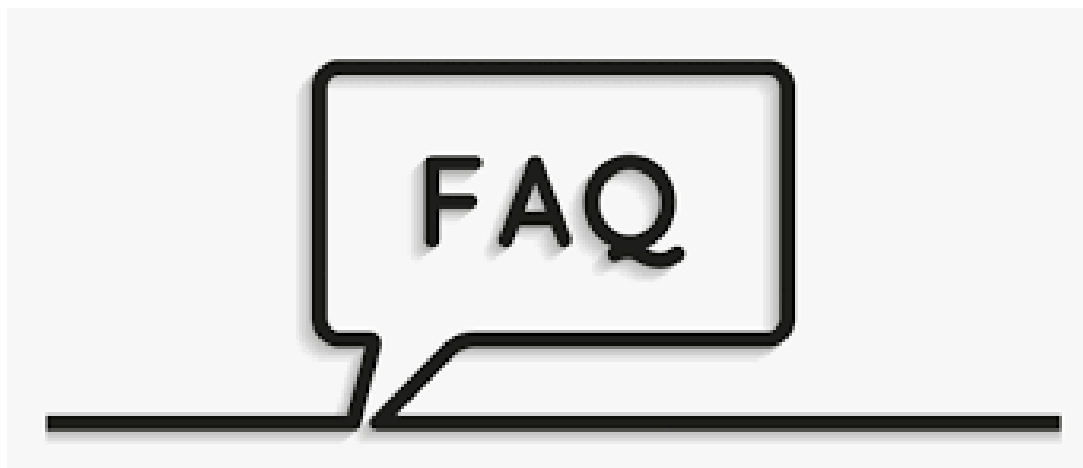
➤ Exemple : Contrat de services de 5 ans en zone H1 pour 10 000 m<sup>2</sup> de Bureaux

54 kWh cumac x 10 000 m<sup>2</sup> x 1 = 540 000 kWh cumac ≈ 3 240 €

# Les fiches d'opérations standardisées

- Le CPE objet des fiches ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie.
- Les fiches d'opération BAR-SE-105 et BAR-TH-107-SE : Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation ne sont pas cumulables entre elles.
- Les fiches d'opération BAR-SE-105 et BAT-SE-140 ne sont pas cumulables avec la bonification CPE

Merci pour votre attention !



Contacts :

[s.briere@atee.fr](mailto:s.briere@atee.fr)

[j.pisano@atee.fr](mailto:j.pisano@atee.fr)